

ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE DE L'ELABORATION DU PLU ET DE L'ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE COMMUNE DE LES FONTENELLES

Arrêté n° 2024-01

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-3 à L.123-18 et R.123-2 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-19 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 2 mai 2018 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2023 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et engageant l'abrogation de la carte communale ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Besançon, en date du 21 décembre 2023 désignant un commissaire-enquêteur.

Arrête

Article premier

Il sera procédé, du lundi 12 février 2024 à 9 heures au vendredi 15 mars 2024 à 17 heures inclus, à une enquête publique portant sur le plan local d'urbanisme de la commune de Les Fontenelles et l'abrogation de la carte communale, sous la responsabilité de Monsieur le maire, à qui toutes informations sur le dossier pourront être demandées.

Article 2

Monsieur Gabriel Laithier a été désigné en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le président du tribunal administratif.

Article 3

Le dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- Les pièces administratives : La délibération du conseil municipal arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et le bilan de la concertation et les arrêté et avis publiés de l'enquête publique
- Une notice de présentation du projet
- Le projet de plan local d'urbanisme arrêté, comprenant :
 - un rapport de présentation,
 - un projet d'aménagement et de développement durables,

- des orientations d'aménagement et de programmation
 - un règlement, comprenant des documents graphiques,
 - des annexes ;
 - le dossier de demande de dérogation SCoT
- Les avis émis par les personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse et l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.
 - Notice explicative du projet d'abrogation de la carte communale

Les dossiers seront consultables sur le site internet de la commune de Les Fontenelles : <https://www.lesfontenelles.fr/>

Article 4

Un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, sera déposé à la mairie de Les Fontenelles, du lundi 12 février 2024 au vendredi 15 mars 2024 inclus afin que chacun puisse prendre connaissance du dossier d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie soit :

Lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h45

Mardi de 9h00 à 12 h et de 14h00 à 17h30

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête, être adressées par écrit à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur Gabriel LAITHIER à la mairie de Les Fontenelles ou par mail à l'adresse suivante : lesfontenelles.fr/fr/rb/1904892/plan-local-durbanisme-90 en indiquant dans l'objet « enquête publique pour le plan local d'urbanisme » et à l'attention du commissaire-enquêteur.

Article 5

Monsieur Gabriel Laithier sera présent et recevra les observations écrites ou orales du public en mairie de Les Fontenelles :

- Lundi 12 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Samedi 17 février 2024 de 9h00 à 12h00
- Samedi 9 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Vendredi 15 mars 2024 de 14h00 à 17h00

Article 6

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le début de l'enquête, soit le 31 janvier 2024 au plus tard, et sera rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit entre le 12 février 2024 et le 16 février 2024 dans deux journaux diffusés à l'ensemble du département.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Les Fontenelles ainsi que sur le site internet de la mairie à l'adresse suivante : <https://www.lesfontenelles.fr/>

Article 7

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le 15 mars 2024.

Article 8

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le maire et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 9

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête pour établir un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont « favorables », « favorables, sous réserves » ou « défavorables ».

Le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 10

Au terme de l'enquête et des conclusions émises par le commissaire-enquêteur, le conseil municipal se prononcera par délibération sur l'approbation du plan local d'urbanisme et l'abrogation de la carte communale.

Article 11

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Les Fontenelles et sur le site internet pendant (<https://www.lesfontenelles.fr/>) un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera communiquée par le maire au préfet.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié au préfet et affiché pendant un mois en mairie.

A Les Fontenelles le 10 janvier 2024

